

GE_GERICHTE A/27/2018 vom 20. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_27_2018

FR: GE_GERICHTE A/27/2018 du 20 février 2018

IT: GE_GERICHTE A/27/2018 del 20 febbraio 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.02.2018
A/27/2018

A/27/2018 ATAS/147/2018 du 20.02.2018 (LAMAL) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/27/2018 ATAS/147/2018 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 20 février 2018 2 ème Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à recourante contre SWICA ASSURANCES SA, sise
avenue Mon Repos 22, LAUSANNE intimée Vu la décision du 8 décembre 2017 de
SWICA ASSURANCES SA (ci-après : SWICA ou l'intimée) refusant d'accorder à Madame
A_____ (ci-après : l'intéressée ou la recourante) une assurance obligatoire des soins selon
la Loi fédérale sur l'assurance-maladie ; Vu la décision sur opposition du 29 décembre 2017
de SWICA admettant l'opposition formée le 13 décembre 2017 par l'intéressée, acceptant
d'accorder à cette dernière une assurance obligatoire des soins selon la LAMal ; Vu le
recours interjeté le 5 janvier 2018 par l'intéressée auprès de la chambre des assurances
sociales de la Cour de justice, contestant différents points, demandant, notamment, à
bénéficier de l'assurance de base et des assurances complémentaires ; Vu la réponse de
SWICA du 26 janvier 2018 et le dossier ; Vu le courrier du 30 janvier 2018 de son époux,
Monsieur B_____, agissant au nom de son épouse, indiquant qu'il "souhaite terminer le cas
contre SWICA. [Il n'a] pas la force ni l'énergie de continuer à se battre contre l'injustice par
laquelle [il est] passé [...]. Maintenant que tout semble être rentré dans l'ordre [il] préfère ne
pas agir de la même manière que l'assurance a agi, ça fera gagner du temps à tout le
monde" ; Vu le courrier de la chambre de céans du 1 er février 2018 demandant à la
recourante, de lui confirmer, en signant une déclaration de retrait, que le courrier du
30 janvier 2018, adressé par son époux et agissant en son nom, devait être compris comme
une déclaration de retrait ; Attendu que par courrier du 14 février 2018, la recourante a
contresigné en date du 3 février 2018 une déclaration de retrait de son recours ; Qu'il
convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE
DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if>
2. Raye la cause du rôle. ![endif]>![if> La greffière Marie NIERMARÉCHAL Le
président Raphaël MARTIN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties
par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.